

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
sur le projet d'aménagement d'un parc de loisirs
sur la commune de Saint Julien-des-Landes (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3540 relative à l'aménagement d'un parc de loisirs sur la commune de Saint-Julien-des-Landes, déposée par la SARL MCL et considérée complète le 7 novembre 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 12 novembre et sa réponse du 3 décembre 2018 ;

Considérant que le projet, qui porte sur l'aménagement d'un parc de loisirs « Le grand défi », déjà en activité, d'une surface totale de 99 709 m², comprend notamment des constructions de bâtiments à vocation de bureaux (75m²), de stockage (596 m²) et d'accueil d'activités de loisirs (83m²), ainsi que des emplacements de stationnement nécessaires à l'accueil du public ;

Considérant que le projet se situe au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bocage à chêne Tauzin entre Les Sables d'Olonne et La Roche-sur-Yon », en sortie nord de la commune le long de la route départementale RD21 ;

Considérant que le concept du projet qui prend place pour partie au sein de parcelles boisées repose sur la préservation de la végétation présente sur le site, qui constitue en elle-même une composante du projet ;

Considérant la nature des activités de loisirs proposées au public (paintball, lasertag, accrobranche), qui se déroulent exclusivement de jour, n'apparaissent pas être une source de nuisance sonore et ce d'autant que le parc ne jouxte pas de zones d'habitations ;

Considérant qu'en matière de traitement des eaux usées, le projet dispose d'installations d'assainissement autonome sur lesquelles il incombe au service public d'assainissement non collectif (SPANC) de se prononcer afin d'en garantir l'efficacité préalablement à la délivrance du permis d'aménager, ainsi que le contrôle a posteriori ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un parc de loisirs sur la commune de Saint-Julien-des-Landes, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

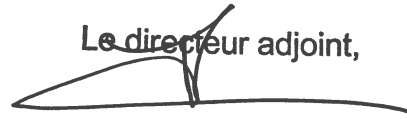
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL MCL représentée par monsieur Daniel MOURGUES et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 06 DEC. 2018

Le directeur adjoint,



Délais et voies de recours

Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr